

Gouvernement du Québec

Décret 252-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le versement de montants forfaitaires aux juges de paix magistrats pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit notamment que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, le 14 octobre 2016, la Cour suprême du Canada a déclaré invalides les articles 27, 30 et 32 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, chapitre 12) et a ordonné que la rémunération des juges de paix magistrats pour la période débutant le 1^{er} juillet 2004 et se terminant le 30 juin 2007 soit examinée par le comité de la rémunération des juges institué par l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE le comité de la rémunération des juges a remis son rapport le 24 août 2017, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 28 septembre 2017;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 5 décembre 2017, approuvé la recommandation du comité en ce qui concerne le versement des montants forfaitaires aux juges de paix magistrats pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007, et ce, sans admissions quant au bien-fondé de la méthode et des motifs ayant conduit à leur détermination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires un décret pris en application de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007, soient versés :

— à chaque juge de paix magistrat nommé le 5 mai 2005 un montant forfaitaire de 80 230 \$;

— à chaque juge de paix à pouvoirs étendus devenu juge de paix magistrat, par l'effet de l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, chapitre 12), un montant forfaitaire de 40 115 \$;

QUE les montants forfaitaires versés ne soient pas considérés aux fins des régimes de retraite et d'assurance applicables aux juges de paix magistrats.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68197

Gouvernement du Québec

Décret 253-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la nomination de madame Vicky Lapierre comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Vicky Lapierre, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 mars 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Vicky Lapierre soit fixé dans la ville de Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68198

Gouvernement du Québec

Décret 254-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office et le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce code, cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 4 de ce code, le mandat des membres autres que le président et le vice-président est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 836-2013 du 23 juillet 2013, madame Christine Montamat a été nommée membre de l'Office des professions du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel du Québec a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Dominique Derome, vice-présidente, Finances, technologie de l'information et processus d'affaires, Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, soit nommée membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christine Montamat;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique à madame Dominique Derome en vertu du présent décret;

QUE madame Dominique Derome soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68199

Gouvernement du Québec

Décret 255-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la poursuite des activités liées au remaniement de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle au Québec

ATTENDU QUE l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle vise à créer et à mettre à jour une base de données nationale dans laquelle se trouvent des renseignements statistiques sur les comparutions, les accusations et les causes devant les tribunaux de la jeunesse et les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec une contribution financière pour la réalisation de travaux visant le développement d'une solution informatique qui facilitera la transmission à Statistique Canada des données extraites du système d'information sur les tribunaux du ministère de la Justice du Québec et qui contribuera à l'amélioration de la qualité des données;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la poursuite des activités liées au remaniement de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle au Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :